

EN PRATIQUE

Licenciement pour inaptitude d'une salariée enceinte : Attention à la motivation de la lettre de licenciement.

L'employeur peut licencier une salariée enceinte s'il justifie, soit d'une faute grave de l'intéressée, dépourvue de tout lien avec sa grossesse, soit d'une impossibilité de maintenir le contrat de travail, pour un motif étranger à la grossesse (art. L1225-4 Code du travail). L'inaptitude physique d'une salariée dont le reclassement est impossible peut justifier un licenciement pendant sa grossesse, à condition que la lettre de licenciement fasse état de l'impossibilité de maintenir le contrat de travail. A défaut, la nullité du licenciement sera prononcée (Cass. soc. 3 nov. 2016, n°15-15.333).

Licenciement verbal.

L'employeur qui donne l'ordre au salarié de quitter l'entreprise prononce un licenciement verbal non régularisable a posteriori par une convocation à entretien préalable (Cass. soc. 10 janvier 2017, n°15-13007).

EN BREF

A compter du 1^{er} janvier 2017, le plafond des paiements par monnaie électronique et des paiements en espèces des opérations de prêts sur gages corporels passe de 1.000€ à 3.000€ (Décret 30 décembre 2016, n° 2016-1985).

Droit du Travail

Salarié protégé.

La date à prendre en compte pour apprécier le statut de salarié protégé pour les autorisations de licenciement est la date de l'envoi par l'employeur de la convocation à l'entretien préalable et non plus la date de décision de l'inspecteur du travail (CE. 23 nov. 2016, n°392059).

Requalification de temps partiel en temps plein et rappel de salaire.

Le salarié dont le contrat de travail à temps partiel est reconnu comme un temps plein doit recevoir l'intégralité de la rémunération correspondant au temps plein. Dans l'hypothèse où un salarié à temps partiel, dont le contrat est requalifié à temps plein, travaille également à temps partiel chez un autre employeur et touche donc une seconde rémunération, les sommes qui lui sont allouées au titre des rappels de salaires liés à la requalification à temps plein, ne peuvent être diminuées par la seconde rémunération issue de son autre contrat à temps partiel. L'employeur doit lui verser l'intégralité de la rémunération qu'il aurait payée pour un temps plein (Cass. soc. 14 sep. 2016, n°15-15944).

Droit des sociétés

Transformation d'une SA en SAS : le conseil d'administration ne peut subsister qu'à la condition d'être expressément prévu dans les nouveaux statuts.

Si les statuts de la SAS ne prévoient pas d'organes dirigeants (à l'exception du Président), le conseil d'administration qui dirigeait la SA disparaît, de même que la qualité d'administrateurs de ses membres (Cass. com. 25 janvier 2017, n°14-28.792).

La révocation à tout moment et sans justes motifs du Président d'une SAS doit néanmoins respecter l'obligation de loyauté.

Une SAS qui révoque son Président peut être amenée à payer des dommages et intérêts si elle n'a pas respecté son obligation de loyauté. La société qui invoque des motifs différents entre la révocation et une instance judiciaire ne respecte pas cette obligation (Cass. com. 22 novembre 2016, n°15-14.911).

La cession de parts sociales n'emporte pas de plein droit cession du compte courant du cédant.

En l'absence de stipulation expresse, la cession par un associé de ses parts sociales n'emporte pas automatiquement le transfert de son compte courant créditeur à l'acquéreur des titres.

Par conséquent le cédant ne peut se voir refuser le remboursement de son compte courant créditeur au motif que les comptes courants d'associés ont nécessairement été pris en considération pour la détermination du prix de cession et sont indissociables du transfert des titres, en l'absence d'accord des parties sur la cession des comptes courants (Cass. com. 11 janvier 2017, n°15-14064).

Etendue du préjudice de la société résultant de l'octroi d'une rémunération excessive au dirigeant.

L'octroi d'une rémunération excessive au dirigeant au regard des capacités financières de la société, peut constituer un abus de biens sociaux. Le préjudice de la société ne correspond pas à l'intégralité de la rémunération perçue, mais uniquement à l'excès de rémunération versée (Cass. crim. 7 décembre 2016, n°15-86731).

Droit Fiscal

Droits de donation.

La découverte d'un don manuel résultant de la réponse apportée par le contribuable à une question du vérificateur n'est pas constitutive d'une révélation de ce don de nature à fonder l'exigibilité des droits de donation (Cass. com. 6 décembre 2016, n°15-19.966).

Evaluation de société.

Les risques liés à la forte dépendance d'une société non cotée à l'égard d'un de ses cadres, justifie une décote de 10% de la valeur vénale de ses titres (CAA Bordeaux, 22 nov. 2016, n°14BX03020).